

ARRÊTÉ

Arrêté portant permission de voirie et de règlementation temporaire de circulation

N° 2024-096-ST

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.325-13, R.130-2, L.411-1, R.411-25, L.325-1 à L.325-3, R417-6, R417-10 et R.417-12;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1;

VU l'Arrêté Municipal 14-054-PM;

VU la pétition, arrivée en Mairie le 05 juillet 2024 de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

CONSIDERANT que l'entreprise **AXIMUM**, sise Centre des Yvelines 4 rue Marie Curie 78310 COIGNIERES, doit réaliser des prestations de mise en place et de maintenance de la signalisation réglementaire avec installation de signalisation temporaire (éléments GBA et balises K5c et K16) dans le cadre des JO 2024, sur l'avenue du l'Europe, la rue Guynemer, le rond-point Charles De Gaulle et une partie de la RD36, aux abords du Golf National, pour le compte de SQY dans la période **29 juillet au 14 août 2024**

CONSIDERANT que ces opérations d'installation et de maintenance de la signalisation réglementaire nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement, sur l'avenue de l'Europe, la rue Guynemer, le rond-point Charles De Gaulle et une partie de la RD36, aux abords du Golf National afin de permettre le bon déroulement des travaux.

ARRÊTONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de son affichage en mairie pour les dispositions générales et à compter de sa notification aux entreprises chargées des travaux pour les dispositions les concernant.

I. RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT:

ARTICLE 1: L'entreprise **AXIMUM** est autorisée à exécuter les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 29 juillet au 14 août 2024

ARTICLE 3 : En cas d'intempéries ou d'autres aléas survenus au cours du chantier nécessitant une prolongation

de la durée de celui-ci, la validité du présent arrêté sera prorogée d'autant.

ARTICLE 4 : En fonction des besoins du chantier, les restrictions de circulation et de stationnement sont appliquées comme suit :

Avenue de l'Europe, rue Guynemer et rond-point Charles De Gaulle

- → L'entreprise est autorisée à neutraliser ponctuellement le stationnement au droit du chantier afin de permettre le bon déroulement de la mise en place des signalisations réglementaires (balises K5c, K16 et éléments GBA)
- → Elle doit laisser une voie de circulation libre d'une largeur de 2.50m minimum.
- → La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur toute la longueur de la voie.

Route de Trappes (RD 39 en agglomération)

Du lundi 29 au mardi 30 juillet 2024

- → L'entreprise est autorisée à mettre en place des éléments type GBA, sur les accotements espaces verts de la route de Trappes (RD 36)
- → L'intervention se fait sous circulation durant les deux nuits des 29 et 30 juillet 2024. (Fin de la prestation le mercredi 31 juillet 2024).

Du lundi 29 juillet au mercredi 14 août 2024

→ L'entreprise veille au maintien du dispositif et à la maintenance de la signalisation réglementaire en place.

Du lundi 12 au mardi 13 août 2024

- → L'entreprise est autorisée à déposer les éléments type GBA implantés sur les accotements de la route L'intervention se fait sous circulation durant les deux nuits des 29 et 30 juillet 2024. (Fin de la prestation le mercredi 31 juillet 2024).
- → L'intervention se fait sous circulation durant les deux nuits des 12 et 13 août 2024. (Fin de la prestation le mercredi 14 août 2024).
- ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans l'emprise du chantier durant la durée des travaux.
- ARTICLE 6 : Les véhicules gênants en infraction aux dispositions de l'article 5 sont mis en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

II. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES CHARGEES DES TRAVAUX:

- ARTICLE 7 : Pour la remise en état du site, l'entreprise devra utiliser les mêmes types de matériaux, dans les mêmes proportions et leur mise en œuvre devra être réalisée dans les règles de l'art
- ARTICLE 8 : L'entreprise sera tenue responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords du chantier.
- ARTICLE 9 : Aucun dépôt de matériels ni de matériaux n'est autorisé en dehors de l'emprise du chantier, sans une autorisation préalable du responsable de la Voirie.
- ARTICLE 10 : L'arrêté devra être affiché sur le chantier au moins 7 jours avant le commencement des travaux et ce pendant toute la durée des travaux.
- ARTICLE 11: L'entreprise chargée des travaux, sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositifs de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

- ARTICLE 12 : Le non-respect des obligations entraînera la fermeture immédiate du chantier pour la durée de sa régularisation.
- ARTICLE 13: Les travaux et les restrictions de circulation pour le besoin du chantier s'appliquent entre 8h00 et 17h00.
- ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Magny-les-Hameaux, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de Magny-les-Hameaux,
 - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
 - L'entreprise AXIMUM
 - L'entreprise SEPUR,
 - L'entreprise SAVAC,
 - L'entreprise SQYBUS.

Fait à Magny-les-Hameaux, le 08 juillet 2024

Bertrand HOUILLON

Maire de Magny-les-Hameaux Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 18 07 2024.

Nota: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)

